

Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

CRÉTEIL, le 9 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RENAULT

140 AV DE VILLENEUVE ST GEORGES
94600 Choisy-le-Roi

Références : DRIAT-IF/UD94/2023/PESSVMO/AT/N°163GR
Code AIOT : 0006506489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement RENAULT implanté 140 AV DE VILLENEUVE ST GEORGES 94600 Choisy-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la cessation totale des activités de son site de Choisy-le-Roi, avant fin 2022. Les installations ICPE du site sont transférées sur le site de Renault à Flins (78).

Lors de la visite d'inspection de janvier 2022, une cessation partielle des activités avait déjà été réalisée pour les rubriques 2563 et 2565-4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT
- 140 AV DE VILLENEUVE ST GEORGES 94600 Choisy-le-Roi
- Code AIOT : 0006506489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENAULT est implantée sur un terrain de 10 hectares, en bord de Seine, en face du Parc Interdépartemental des Sports, sur les communes de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges,

depuis 1947. Il est bordé à l'ouest, par la Seine, à l'Est par une base de loisirs, au nord par une moyenne surface commerciale et au sud par une ligne SNCF à grande vitesse. Le site employait environ 214 personnes. Il était spécialisé dans l'échange standard des moteurs, des boîtes de vitesses, des pompes d'injection et des culasses. Les moteurs et les boîtes de vitesses étaient rénovés, en remplaçant les pièces défectueuses par des pièces neuves. Certains moteurs sont « débaptisés », c'est à dire que certaines pièces sont enlevées ou rajoutées pour être mises en configuration d'échange standard.

Le site soumis au régime de l'autorisation était classé sous les rubriques suivantes :

- 2561 Fours de revenu (D)
- 2563-1 Machines à lavers (E)
- 2575 Grenailleuse (D)
- 2565-4 Bols vibrants (D)
- 2910-A-2 Chaudières (D)
- 2931 banc d'endurance (A)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation totale d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activités	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.4.8	/	Sans objet
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation totale du site de renault à Choisy est finalisée. L'usage futur du site envisagé par l'exploitant est un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.4.8
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2, R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a communiqué la cessation d'activité de son site le 29/04/2022, pour une cessation totale de toutes les activités le 29/07/2022.

Lors de la visite de l'inspection, la totalité des équipements liés aux rubriques ICPE avait été supprimée ou mises hors service, en dehors du réseau de 24 piézomètres.

Les deux fours de revenu (rubrique 2561) ainsi que le banc d'essai (rubrique 2931) ont été débranchés et mis hors service, ainsi que les deux chaudières vapeur (rubrique 2910-A).

Les installations de décapage par vibroabrasion (rubrique 2565-4), pour l'emploi de matières abrasives (rubrique 2575) et de nettoyage liquide base aqueuse (rubrique 2563) ont été transférées sur un autre site Renault.

Les différents déchets dangereux (boues, émulseur, carburant) ont été évacués, les bordereaux de suivi de déchets ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les deux cuves d'hydrocarbures ont été dégazées et inertées au béton. Les boues des 3 séparateurs, le débourbeur-déshuileur ainsi que les différents déchets présents dans la déchetterie ont été évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Le site est clôturé et sous surveillance vidéo. Les contrats d'entretien, de maintenance des utilités, de contrôles réglementaires électriques et incendie ainsi que le gardiennage sont maintenus sur le site par l'exploitant. Un diagnostic environnemental du sous-sol a été réalisé en décembre 2018 et janvier 2019 et un diagnostic complémentaire est attendu prochainement.

Le site est mis en sécurité et ne présente pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les

personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats : L'exploitant a communiqué par courrier la cessation d'activité de son site et sa réhabilitation pour un usage industriel le 29/04/2022 au président de l'Agglomération Grand-orly Seine Bièvre, au maire de Choisy-le-Roi et au maire de Villeneuve-Saint-Georges.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet